

Rapport de l'inspection des installations classées

Propositions à l'issue de la visite

A l'issue de la visite d'inspection du 16/02/2022 de l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ , les constats établis et explicités dans la partie "contexte et constats" du rapport amènent l'inspection des installations classées à formuler à Monsieur le Préfet les propositions suivantes.

Pour les constats « susceptibles de suites », l'exploitant doit, **dans les délais impartis pour présenter ses observations**, respecter les prescriptions concernées tout en transmettant à l'inspection des installations classées par courrier ou courriel, les justificatifs correspondants (selon les cas : commandes, services faits, étude, analyses, photos, etc.). **Dans le cas contraire, il pourra être proposé de mettre en demeure** l'exploitant de respecter les prescriptions édictées pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après" pour les dispositions contrôlées et rappelées ci-après : Le réseau de collecte d'eaux pluviales n'ayant pas été initialement prévu comme équipement de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, et il ne peut pas être considéré comme tel à ce jour. Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en matière de capacité de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie : mise en place d'un nouveau bassin de capacité équivalente ou dépôt d'un PAC en vue d'obtenir une modification de l'art 4.3.5 de l' AP du 27/12/2012 fixant une capacité totale des bassins de 4700 m3.

En outre, les prescriptions relatives aux dispositions contrôlées et rappelées ci-après feront ultérieurement l'objet d'un **arrêté préfectoral complémentaire** afin d'encadrer la gestion de la pollution des eaux souterraines.

Unité départementale Pyrénées Atlantiques
Unité Bassin de Lacq

PAU , le 06/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 16/02/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA

route nationale 817
lotissement INDUSLACQ
64170 LACQ

Références : DREAL/2022D/1078

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 16/02/2022 dans l'établissement TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA implanté route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ . L'inspection a été annoncée le 12/01/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Cette visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme annuel mis en place par la DREAL Nouvelle-Aquitaine relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement. Elle porte sur la pollution des eaux souterraines au DMSO et au DMS identifiée en octobre 2020 et ayant déjà fait l'objet d'une inspection le 29 janvier 2021.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- TORAY CARBON FIBERS EUROPE SA
- route nationale 817 lotissement INDUSLACQ 64170 LACQ
- Code AIOT dans GUN : 0005211416
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Seveso seuil haut
- IED - MTD

Toray Carbon Fibers Europe est autorisé à exploiter une installation de production de polyacrylonitrile (PAN) sur la commune de Lacq par l'arrêté préfectoral du 27/12/2012. L'établissement est classé « Seveso seuil haut » au titre de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement vis-à-vis notamment de la présence de substances présentant une toxicité aiguë de catégorie 3 classées sous la rubrique 4130.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- capacités de rétention des eaux pluviales et eaux d'extinction incendie
- pollution des eaux souterraines

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Capacités de rétention des eaux pluviales	Lettre et rapport du 17/02/2021, OBS1 - art 4.3.5 de l' AP du 27/12/2012	Une réparation du bassin hors-service avait été demandé	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Caniveaux de la "cleaning room"	Lettre du 17/02/2021, article OBS2	/	Sans objet
Caractérisation du panache de pollution	Lettre du 17/02/2021, article OBS3	/	Sans objet
Toxicité et écotoxicité du DMSO et du DMS	Lettre du 17/02/2021, article OBS4	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article chapitre 9.3	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Malgré les travaux réalisés sur les caniveaux de la cleaning room dont l'exploitant pensait qu'ils étaient la source de la pollution au DMSO des eaux souterraines, le suivi de la nappe montre que cette dernière perdure, sans tendance à la hausse ou à la baisse évidente.

Par conséquent, l'Inspection proposera à M. le préfet un arrêté visant à encadrer la gestion et le suivi de cette pollution.

En outre l'inspection doit régulariser sa situation en matière de rétention des eaux pluviales et des eaux d'extinction incendie.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Capacités de rétention des eaux pluviales

Référence réglementaire : Lettre du 17/02/2021, article OBS1
Thème(s) : Risques chroniques, rétention eaux pluviales
Prescription contrôlée : "Au jour de l'inspection, les capacités de rétention des eaux pluviales (intégrant le réseau de collecte des eaux pluviales) disponibles selon l'exploitant sont supérieures aux besoins recalculés ($2500 \text{ m}^3 + 1220 \text{ m}^3 > 2860 \text{ m}^3$). Néanmoins le réseau de collecte n'a pas été initialement prévu comme équipement de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, et il ne doit donc pas être considéré comme tel de manière pérenne. L'exploitant propose donc un échancier pour la remise en état ou la modification du bassin Ouest en vue de retrouver une capacité totale de rétention des 2 bassins de 4700 m^3 ."
Constats : Le bassin Ouest n'a pas été réparé. L'exploitant a précisé que des travaux étaient prévus au cours de l'été 2021 mais qu'ils ont été abandonnés car selon son prestataire, le niveau élevé de la nappe dans cette zone conduirait à nouveau, rapidement, à un déchirement de la membrane. Pour rappel, comme indiqué dans le rapport de l'inspection du 29 janvier 2021, compte tenu de la réalisation effective d'une seule des deux lignes de production initialement prévues et donc de la limitation des surfaces imperméabilisées, les besoins actuels en capacité de rétention ont été réévalués par l'exploitant à $2\,860 \text{ m}^3$. De plus, les capacités de rétention des eaux pluviales actuelles, en tenant compte du volume du réseau de collecte d'eau pluviale sont supérieures à ces besoins recalculés (2500 m^3 du bassin est+ 1220 m^3 du réseau de collecte $> 2860 \text{ m}^3$). L'exploitant prévoit donc de déposer un PAC (porter-à-connaissance) en vue de régulariser ses prescriptions en matière de rétention des eaux pluviales.
Observations : Le réseau de collecte n'ayant pas été initialement prévu comme équipement de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie, et il ne peut pas être considéré comme tel à ce jour. Il est donc demandé à l'exploitant de régulariser sa situation en matière de capacité de rétention des eaux pluviales ou des eaux d'extinction incendie : mise en place d'un nouveau bassin de capacité équivalente ou dépôt d'un PAC en vue d'obtenir une modification de l'art 4.3.5 de l'AP du 27/12/2012 (ce dernier prescrit actuellement une capacité totale des bassins de 4700 m^3).
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caniveaux de la "cleaning room"

Référence réglementaire : Lettre du 17/02/2021, article OBS2
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : "L'exploitant fournit les conclusions de son étude visant à maîtriser correctement le risque de pollution des sols au droit de sa « cleaning room »."
Constats : Des travaux ont été réalisés sur les caniveaux en juin 2021; alors qu'ils étaient initialement en béton, ils sont désormais en inox. Ceux-ci ont été visualisés sur place. Ils n'appellent pas d'observation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Caractérisation du panache de pollution

Référence réglementaire : Lettre du 17/02/2021, article OBS3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : "Afin de caractériser l'extension du panache de pollution, l'exploitant complète son réseau de surveillance, à l'extérieur du site (au sud et à l'ouest) et en aval de la cleaning room. De plus il mène de nouvelles campagnes de surveillance, à fréquence mensuelle, en recherchant sur les nouveaux piézomètres ainsi que sur les 5 piézomètres aval/sud (PZD, PZE, PZF PZG et PZH) le DMSO, le DMS, l'oxygène dissous, l'acrylonitrile ainsi que toute autre substance jugée représentative de l'activité du site."
Constats : Dans le cadre du suivi de la pollution des eaux souterraines, l'exploitant a étendu sa surveillance à deux piézomètres hors site : B6A au sud-ouest et B5 à l'ouest. De plus il a ajouté deux nouveaux piézomètres en aval de la "cleaning room": PZP et PZQ. Ceux-ci ont été visualisés. De plus la périodicité mensuelle demandée sur ces nouveaux piézomètres ainsi que sur les piézomètres PZD, PZE, PZF PZG et PZH, a bien été respecté ainsi que le programme analytique, hormis la recherche de l'oxygène dissous qui n'a pas été effectuée.
Observations : Dans le projet d'arrêté visant à encadrer la gestion de la pollution, le programme analytique sera précisé : celui-ci comportera le suivi de l'oxygène dissous.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Toxicité et écotoxicité du DMSO et du DMS

Référence réglementaire : Lettre du 17/02/2021, article OBS4
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : "L'exploitant fournit toute information utile permettant de décrire l'impact du DMSO et du DMS sur l'environnement."
Constats : Une note de synthèse sur les données toxicologiques et écotoxicologiques a été établie par la société AECOM et remise à l'Inspection en réponse au dernier rapport. La description toxicologique du DMS fournie (produit non classé dangereux) n'est pas cohérente avec les données de la FDS du DMS (produit toxique).
Observations : Il est demandé à l'exploitant de vérifier cette note et d'en remettre une version corrigée à l'Inspection. De plus il lui est demandé de positionner les niveaux de DMSO et DMS mesurés dans ses eaux souterraines par rapport aux références sanitaires ou environnementales de ces produits.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/12/2012, article chapitre 9.3
Thème(s) : Risques chroniques, eaux souterraines
Prescription contrôlée : Résultats d'analyses
Constats : Les principales conclusions de la surveillance menée jusqu'à présent sont les suivantes: <ul style="list-style-type: none">• Sur l'ensemble des campagnes et des points analysés, l'acrylonitrile n'est jamais quantifiable : il n'y a donc pas de problématique de pollution à l'acrylonitrile ;• Malgré les travaux réalisés sur la "cleaning room" la pollution au DMSO et au DMS observée dans les eaux souterraines, perdure : DMS mesuré au maximum à 826 mg/L en PZL (aval unité recovery) le 28/6/21 et DMSO mesuré au maximum à 162 mg/L en PZE (aval du site) le 21/12/21. Aucune tendance à la hausse ou à la baisse de n'apparaît clairement.• Les contours du panache de pollution ne sont pas établis .
Observations : L'Inspection proposera à M. le préfet, un APC visant à encadrer la gestion et le suivi de cette pollution.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : APC